

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## ATELIERS ARC EN CIEL 12

---

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901.

### ARTICLE 1 - NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom ATELIERS ARC EN CIEL 12, créée en 1981.

### ARTICLE 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association a pour but de promouvoir l'épanouissement des activités physiques, manuelles, culturelles et artistiques de ses membres, de les amener par la créativité à une prise de conscience de leurs multiples moyens d'expression dans un esprit d'éducation, d'éveil, de formation et de développement des jeunes et des adultes.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à Paris 12<sup>ème</sup>, 36 allée Vivaldi.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

- de membres adhérents, à jour de leur cotisation annuelle fixée en assemblée générale et qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association ;
- de membres bienfaiteurs qui peuvent verser une cotisation supérieure à la cotisation annuelle ;
- de membres d'honneur, qui ont rendu d'importants services à l'association et à qui le conseil d'administration a délivré cette qualité. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

### ARTICLE 6 - ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Pour être membre de l'association, il faut être admis par le conseil d'administration, les décisions du conseil à ce sujet n'ayant pas à être motivées et n'étant pas susceptibles d'appel.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la démission notifiée par écrit ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant le bureau. Le conseil d'administration n'a pas à justifier sa décision d'exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association ni au remboursement de sa cotisation, ces sommes restant définitivement acquises à l'association.

## **ARTICLE 7 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions publiques ;
- des dons manuels, des dons des établissements d'utilité publique ;
- des recettes pour manifestations ;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est gérée par un conseil d'administration de 4 membres minimum et 8 maximum, élus pour 5 ans par l'assemblée générale et rééligibles. Lorsque le nombre de membres descend en dessous du seuil minimal, le conseil d'administration est habilité à nommer librement de nouveaux membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tous les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, et au moins quatre fois par an.

La présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pouvoirs du conseil d'administration :

- il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts ;
- il autorise le président à agir en justice ;
- il gère le patrimoine de l'association et le personnel ;
- il arrête les comptes annuels de l'association et vote le budget ;
- il fixe l'ordre du jour et les propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale ;
- il décide de l'acquisition ou de la perte de la qualité de membre de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou un autre membre du bureau si le secrétaire général est empêché.

Le conseil d'administration peut constituer tous comités ou commissions chargés de missions déterminées, dont les membres sont pris parmi les membres de l'association ou en dehors d'eux.

Le conseil d'administration peut déléguer à une personne de son choix le pouvoir d'accomplir un ou plusieurs actes déterminés, cette délégation pouvant être révoquée à tout moment.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent. Des remboursements de frais supportés dans l'intérêt de l'association sont seuls possibles sur présentation de pièces justificatives.

## **ARTICLE 9 - BUREAU DE L'ASSOCIATION**

Dès son élection, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(e) et d'un(e) secrétaire général(e).

Leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du conseil.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Le bureau représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le président a le pouvoir d'agir en justice au nom de l'association. Il convoque les assemblées générales et présente le rapport moral de l'association.

Il préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales, assure l'ordre et la régularité des délibérations et veille à l'observation des statuts et du règlement de l'association.

En cas d'absence du président ou d'empêchement d'exercer ses fonctions, celles-ci sont assumées par le secrétaire général, qui fait fonction de vice-président, si un vice-président n'a pas été nommé.

Le trésorier tient les comptes de l'association, décide des dépenses courantes et présente le rapport financier à l'assemblée générale annuelle.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Sous le contrôle du bureau, il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes.

Le secrétaire général est chargé en accord avec le président des convocations aux conseils d'administration et assemblées générales. Il dresse les procès-verbaux et assure la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit au moins une fois par an dans les quatre mois de la clôture l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs donnés à un membre ne peut être supérieur à quinze.

Les convocations sont faites par le secrétaire général soit par avis individuel, soit au moyen d'un avis affiché ou distribué au siège de l'association, soit par messagerie, quinze jours au moins avant la réunion. La convocation doit mentionner les questions à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par un autre administrateur désigné par le conseil. Les fonctions de secrétaire de l'assemblée sont remplies par le secrétaire général du conseil, ou à défaut, par un membre de l'association désigné par le président.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, exprimées à main levée, excepté l'élection des membres du conseil ou sauf si un membre au moins demande un vote à bulletin secret.

Toute proposition portant la signature d'au moins dix membres de l'association et déposée au secrétariat au moins 21 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

En donnant un pouvoir en blanc, tout membre est réputé émettre un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées par le conseil et un vote défavorable à l'adoption des autres résolutions.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par au moins deux membres du bureau.

L'assemblée générale entend le rapport du président sur la situation morale et matérielle de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 août précédent, définit les orientations de l'association, nomme et révoque les administrateurs, fixe le montant des cotisations annuelles et, d'une manière générale, délibère sur les propositions portées à l'ordre du jour.

Les décisions s'imposent à tous les membres de l'association.

Les comptes annuels doivent être tenus au siège, à la disposition des adhérents, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale chargée de les approuver.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si 1/3 au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins huit jours après la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les modifications de statuts sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à préciser certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 13 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée à cet effet. Elle délibère et adopte ses résolutions dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

En cas de dissolution, la liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée et investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

L'assemblée générale déterminera souverainement l'emploi de l'actif net de l'association qui sera fait après le paiement de toutes charges et des frais de liquidation.

#### **ARTICLE 14 – PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par celle-ci, sans qu'aucun des membres, même administrateur, puisse en être tenu personnellement responsable.

Fait à Paris, le 12 juin 2017

Jean PERGRALE

Président



Pascale MERTZ

Trésorière



Françoise DEPOID

Secrétaire générale

